

la chaussée domaniale, conduisant de la commune de Langemarck à la forêt d'Houthulst.

Ce droit ne sera perçu que dans la direction de la forêt et à un seul bureau dont l'emplacement est fixé au point de jonction de la chaussée dont il s'agit avec la route provinciale d'Ypres à Tbourout.

Art. 2. La perception aura lieu d'après le mode en vigueur pour la perception des droits de barrière établis sur les grand'routes.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREVETS D'IMPORTATION.

318. — 16 MAI 1845. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur Fontaine (Clovis), domicilié à Schaarbeek, rue Basse, 13, chez le sieur Torfs, son fondé de pouvoirs, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé d'incubation artificielle. (Monit. du 22 mai 1845.)

Le breveté est tenu, sous peine d'annulation de son titre, d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à employer pour leur propre compte le procédé dont il s'agit; il leur délivrera à cet effet tous les renseignements nécessaires, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable entre les parties, et en cas de contestation à fixer par arbitrage.

Au sieur Pitat (Philibert), élisant domicile à Mons, rue des Juifs, chez les sieurs Malon, frères, ébénistes, un brevet de perfectionnement et d'importation de neuf ans et quatre mois, pour des perfectionnements au procédé de clarification des sucs et des sirops de betterave, déjà breveté en sa faveur le 18 octobre 1844.

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Fontaine.

319. — 16 MAI 1845. — *Arrêté royal ratifiant la cession faite au sieur de Pauw (Ed.), à Izelles, rue de l'Arbre-Bénit, 273, par le*

sieur Bonneville-Bouvelron (H.-A.), du brevet d'importation de cinq années accordé à ce dernier le 29 juillet 1843, pour un procédé servant à dorer, argenter et cuivrer les métaux. (Monit. du 22 mai 1845.)

320. — 19 MAI 1845. — *Arrêtés royaux accordant :*

Au sieur De Meckenheim (Louis-Nicolas), métallurgiste à Charleroy, un brevet d'invention, de quinze années, pour des perfectionnements aux métiers à tricot circulaires ;

Au sieur Henrard (Paul-Joseph), domicilié à Couillet (Hainaut), un brevet d'invention, de quinze années, pour un appareil au moyen duquel on utilise la chaleur perdue des fours à coke, pour chauffer les chaudières ;

Au même, un brevet d'invention, de quinze années, pour une bille ou traverse en fer laminé, destinée à remplacer les billes en bois employées aux chemins de fer ;

Au sieur Pasquini (Jules-Nicolas), agent comptable de deuxième classe dans la marine de l'État, domicilié à Ostende, un brevet d'invention, de quinze années, pour une échelle de sauvetage à employer dans les incendies. (Monit. du 22 mai 1845.)

321. — 21 MAI 1845. — *Loi portant régularisation du budget des voies et moyens de l'exercice 1843 (1). (Monit. du 23 mai 1845.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget supplémentaire des voies et moyens pour l'exercice 1845, se composant des sommes et valeurs dont le trésor est mis en possession, par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, est évalué à la somme de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-trois francs soixante et un centimes (14,596,623 fr. 61 c.), en obligations et valeurs négociables, et à celle de seize millions deux cent quarante-trois

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 novembre 1844. — *Mon.* du 8. — Adoption sans discussion le 8 mai 1845, à l'unanimité des 67 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 16 mai. — Adoption, le 17, à l'unanimité des 31 membres présents.

mille huit cent vingt-huit fr. quatre-vingt-treize centimes (16,243,828 fr. 93 c.), en numéraire, faisant ensemble la somme de 30,840,452 fr. 54 c., et les recettes pour ordre, provenant du même chef, sont évaluées à celle de six cent trente-six mille deux cent vingt-huit francs cinquante-sept centimes (636,228 fr. 57 c.) en valeurs négociables, et à celle de cinq millions neuf cent soixante et onze mille sept cent cinquante-quatre francs vingt et un centimes (5,971,754 fr. 21 c.) en numéraire, faisant ensemble la somme de 6,607,982 fr. 78 c., le tout conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à réaliser

les valeurs négociables mentionnées à l'article précédent, à l'exception des obligations de l'emprunt à 4 p. c. d'intérêt, qui feront l'objet d'une disposition ultérieure.

Le ministre des finances rendra un compte détaillé à la session qui suivra cette négociation.

Art. 3. La totalité du produit du budget supplémentaire des voies et moyens sera affectée à la réduction de la dette flottante.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Mercler).

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES VOIES ET MOYENS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.		TOTAL.
	En obligations négociables.	En numéraire.	
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.			
CAPITAUX ET INTÉRÊTS.			
Solde en caisse au 1 ^{er} octobre 1850.	12,172,285 »	»	12,172,285 »
Solde en caisse au 1 ^{er} novembre 1850.	»	53,150 68	53,150 68
<p>Le montant de l'encaisse de l'État, au 1^{er} octobre 1850, représenté par 13,438 obligations de l'emprunt de 50 millions de francs, à 4 p. c., s'élevant à</p> <p>Le montant du solde en caisse existant à la banque d'Anvers le 1^{er} novembre 1850, au compte courant ouvert le 6 octobre 1850 (art. 56 du traité),</p>			
<p>Le montant du solde résultant de la participation de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à l'emprunt de 30 millions de florins, à 5 1/2 p. c., autorisé par la loi du 27 mai 1850 et l'arrêté royal du 1^{er} juin suivant (art. 57, § 3, et 59, § 4, du traité), savoir : En certificats de rentes remboursables (<i>domain los-renten</i>), 207,500 florins, ci</p> <p>Les intérêts échus et à échoir sur ces certificats jusqu'au 1^{er} janvier 1844, à 5 p. c., 154,756 fl. 66 cents, ci</p> <p>En numéraire, 15,682 fl. 75 cents, ci</p>	438,750 16	»	757,078 11
<p>Le montant des certificats de rentes remboursables (<i>domain los-renten</i>), versés depuis le 31 décembre 1858, en paiement du prix des domaines vendus par le syndicat d'amortissement (art. 59, § 3, du traité) :</p> <p>En certificats de rentes remboursables (<i>domain los-renten</i>), 157,000 florins, ci</p> <p>En intérêts échus et à échoir sur ces certificats jusqu'au 1^{er} janvier 1844, à 5 p. c., 56,752 50 cents,</p>	»	285,156 95	»
<p>Certificats de rentes remboursables versés depuis 1858,</p>	»	55,191 »	»
<p>Intérêts de cautionnements.</p>	354,479 89	»	411,961 95
	»	77,782 06	»
	»	2,081,615 45	2,081,615 45

Intérêts des consignations et dépôts judiciaires.	{ Le montant des intérêts bonifiés par le gouvernement néerlandais sur les fonds de consignations et dépôts judiciaires, versés comme tels avant le 1 ^{er} octobre 1850 (art. 69, § 2, du traité),	411,836 39	411,836 39
Fonds de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes.	{ Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes (art. 65 du traité), savoir : en capital, inscription à 2 1/2 p. c., 445,000 florins au taux de 54 p. c., 240,500 florins, ci	308,571 42	853,109 13
Fonds des pensions des employés et officiers aux Indes orientales.	{ En numéraire, fl. 155,343 75 cents,	324,537 71	
Avances sur le fonds dit de Waterloo.	{ Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de pensions des employés civils et des officiers de la marine coloniale aux Indes orientales (art. 63 du traité), capital et intérêts, fl. 14,442 75 cents,	30,566 66	30,566 66
Restitutions par les provinces de Liège et de Limbourg.	{ Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des avances effectuées par le trésor belge, pour le paiement des pensions et gratifications accordées sur le fonds dit de Waterloo (article 8 de la convention du 19 juillet 1845), 80,000 florins,	169,312 17	169,312 17
Fonds d'agriculture.	{ Le montant de la restitution à faire au trésor belge, par les provinces de Liège et de Limbourg, de la somme à payer au gouvernement néerlandais, pour rachat de la part de la Belgique dans l'emprunt contracté pour la construction du <i>Zuid-Willemsvaart</i> (art. 63 du traité), 265,000 florins,	603,174 60	603,174 60
Restitution de pensions avancées par le gouvernement belge.	{ Le montant du capital d'un million de florins en dette active, à 2 1/2 pour cent, provenant du fonds d'agriculture, et transmis au profit du gouvernement belge (art. 65 du traité), soit au taux de 54 (540,000 florins),	1,442,857 14	1,442,857 14
Versement par la société générale pour favoriser l'industrie nationale.	{ Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais, pour les pensions payées par le trésor belge à des Néerlandais ou Luxembourgeois domiciliés en Belgique (art. 68, § 1 ^{er} , du traité),	161,701 13	161,701 13
	{ Le montant des versements faits par la société générale pour favoriser l'industrie nationale, en vertu de la convention conclue avec elle le 4 novembre 1842.		
	{ En numéraire, { versé le 1 ^{er} janvier 1845, 2,500,000 " " " 1844, 2,400,000 } plus les intérêts, 84,000 }		4,984,000
			10,548,148 15

Intérêts bonifiés sur les <i>los-renten</i> .	Le montant des intérêts sur un capital de 72,600 florins en <i>los-renten</i> dénoncés à Amsterdam et à Bruxelles (art. 59, § 3, du traité du 5 novembre 1842), conformément aux procès-verbaux d'annulation des <i>los-renten</i> versés antérieurement au 1 ^{er} janvier 1839, dressés par les commissaires belges et néerlandais, 1,027 florins 50 cents,	2,174 60	2,174 60
			2,174 60
Intérêts bonifiés sur le capital de 7,000,000 de florins.	Le montant de la somme de 700,000 florins bonifiée par le gouvernement néerlandais, en acquit des intérêts à 2 1/2 p. c., du 1 ^{er} janvier 1839 au 31 décembre 1842, du capital de 7,000,000 de florins, qui a été inscrit (conformément à l'art. 63, § 4, du traité du 5 novembre 1842), sur le grand-livre de Belgique, au profit du gouvernement belge, avec jouissance du 1 ^{er} janvier 1843 (art. 64 du traité du 5 novembre 1842),	1,481,481 48	1,481,481 48
			1,481,481 48
	En numéraire, 700,000 florins, ci	14,596,623 61	30,840,452 54
	Total.		

RECETTES POUR ORDRE.

DETTE PUBLIQUE.

Fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du <i>Watersstaat</i> .	Le montant de la restitution faite par le gouvernement néerlandais du fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du <i>Watersstaat</i> (§ 2 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), savoir :	fl. 1,721	6,656 57
		1,097 15 1/2	
	Principal remis par la caisse des pensions, Intérêts échus au 30 juin 1845,	527	
	A recouvrer sur divers fonctionnaires résidant en Belgique,		
		Fl. 3,145 13 1/2	6,656 57
Fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre.	Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (§ 3 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), savoir : en capital inscrit à 2 1/2 p. c., 457,000 fl., au taux de 54 p. c., 246,780 fl., ci,	592,285 71	870,579 49
			348,293 78
	En numéraire, fl. 104,568 81 cents, ci,		

Fonds (dit <i>leges</i>) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale.	Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds (dit <i>leges</i>) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (§ 4 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), savoir : En capital inscrit à 2 1/2 p. c., 99,700 fl., au taux de 54 p. o., 53,938 fl., ci, En numéraire, fl. 35,579 47 cents, ci,	115,942 86 75,300 46	199,243 32
Fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales.	Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales (§ 6 de la convention du 19 juillet 1843), savoir : En numéraire, capital et intérêts, fl. 54,056 25 cents, ci,	116,097 88	116,097 88
Cautions versés en numéraire.	Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais, des cautionnements fournis en numéraire par les comptables belges et par des sujets belges, à titre de garantie du paiement des droits d'accise (art. 10 de la convention du 19 juillet 1843), savoir : Les cautionnements et les intérêts ont été fixés par la commission initiée à la somme de fl. 2,849,316 94 1/2 en fr. 6,030,300 41 Les intérêts sont portés au budget des votes et moyens pour 985,563 30	3,948,884 96	3,948,884 96
Consignations et dépôts judiciaires.	Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges (art. 12, § 1 ^{er} , de la convention du 19 juillet 1843) : En numéraire, fl. 309,541 83 1/2 cents, ci,	845,591 23	845,591 23
Trésor public.	Le reste à porter ici, fl. 1,865,753 64 1/2 en fr. 3,948,684 96	3,948,684 96	3,948,684 96

Revenus de biens saisis réellement et consignations.	A. Revenus des biens saisis réellement,	fl. 96,717 22 1/2	268,975 54
	B. Consignations,	30,042 97	
Total des recettes pour ordre, fr.		fl. 126,760 19 1/2 ci.	268,975 54
Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais de la somme ren- due par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1839, pro- venant des dépositaires de Malines et du Hainaut (art. 12, § 3, de la convention du 19 juillet 1843) :		En numéraire, fl. 171,448 31 cents, ci	262,855 99
par la France, et qui restaient encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais (art. 12, § 2, de la convention du 19 juillet 1845), savoir :			6,607,982 78

322. — 21 MAI 1845. — *Loi portant régularisation du budget des dépenses pour ordre de l'exercice 1843* (1). (Monit. du 23 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget supplémentaire des dépenses pour ordre de l'exercice 1843, se composant de diverses sommes et valeurs dont le trésor est mis en possession, par suite du traité du 5 novembre 1842, est évalué, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de six millions six cent sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs soixante et dix-huit centimes (6,607,982 fr. 78 c.).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

Budget supplémentaire des dépenses pour ordre.

Administration du trésor public.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

Art. 1^{er}. Le montant de la restitution du fonds de la caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du *Waterstaat*, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), fr. 6,656 37

Art. 2. Le montant de la restitution du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, remboursé par le trésor néerlandais (voir le *Budget supplémentaire des recettes pour ordre*), 870,579 49

Art. 3. Le montant de la restitution du fonds (dit *leges*) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale, remboursé par le trésor néerlandais.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 7 novembre 1845. — *Mon.* du 8. — Adoption, le 8 mai 1845, à l'unanimité des 68 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 16 mai 1845. — Adoption, le 17, à l'unanimité des 32 membres présents.